



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 03 février 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau président
2. 7853 Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986  
- Rapporteur : Madame Chantal Gary  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7538 Projet de loi relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile  
- Rapporteur : Madame Chantal Gary  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 7903 Projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire  
  
- Désignation d'un nouveau rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. 7874 Projet de loi concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne  
- Rapporteur : Madame Chantal Gary  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
6. Divers

\*

Présents : M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes

M. Pim Knaff remplaçant M. Frank Colabianchi

Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Vénére Dos Reis, Mme Anouk Enschedé, Mme Stéphanie Theisen, M. Claude Pauly, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

\*

## 1. Désignation d'un nouveau président

Suite aux mots d'introduction de Monsieur le vice-président, M. Max Hahn, Mme Chantal Gary est désignée nouvelle présidente de la commission à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

## 2. 7853 **Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Mme la Présidente-Rapporteuse, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

## 3. 7538 **Projet de loi relative à la facilitation dans le domaine de l'aviation civile**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 mai 2021.

Le Conseil d'État constate à titre liminaire que les amendements ont pris en compte la plupart des observations formulées dans son avis du 19 janvier 2021 sur le projet de loi dans sa teneur initiale.

La commission en prend note avec satisfaction.

### Amendement 1

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire qu'en limitant le champ du règlement grand-ducal à la définition de la composition du Comité, l'amendement suit le raisonnement adopté par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 janvier 2021.

La Haute Corporation relève encore que le règlement grand-ducal déterminant les attributions et la composition du Comité national de la facilitation, en projet, est également à adapter pour tenir compte de cette modification au niveau de sa base légale.

La commission parlementaire en prend acte.

#### Amendement 2

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que par l'amendement 2, l'avis du Conseil d'État est suivi en supprimant de la loi en projet l'article 3 relatif au Programme national de la facilitation. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis précité du 19 janvier 2021 à l'égard du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article en cause.

La commission parlementaire en prend acte.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer.

#### **4. 7903 **Projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire****

Monsieur le Rapporteur, Carlo Back, Président sortant de la commission parlementaire, ne faisant plus partie de la présente commission, un nouveau rapporteur est à désigner pour le présent projet de loi.

Mme Chantal Gary est désignée rapportrice du projet de loi à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

Dans un second temps, la commission parlementaire procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 décembre 2021.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 26 octobre 2021, il avait émis une opposition formelle à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/ UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> entendait ajouter un paragraphe 5 à l'article 28 de la loi précitée du 6 juin 2019. Le Conseil d'État s'est demandé « comment les auteurs entendent s'assurer de l'obligation imposée par la directive aux États membres de veiller à ce que ces plans d'urgence soient correctement coordonnés. Il y a dès lors lieu de prévoir une procédure pour que soit garantie une telle coordination et partant satisfait aux prescriptions de la directive. Le

Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la teneur de la disposition en projet pour transposition incomplète de la directive. »

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que l'amendement sous avis entend ainsi répondre à son opposition formelle.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, le Conseil d'État demande d'écrire au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, que « Chaque entreprise ferroviaire assurant des services de transport de voyageurs met en place un plan d'urgence » au lieu de « Les entreprises ferroviaires assurant des services de transport de voyageurs mettent en place un plan d'urgence par entreprise ».

L'amendement entend ajouter un alinéa 2 au paragraphe 5 afin de mettre en place une procédure de coordination des plans d'urgence obligeant les entreprises à remettre leurs plans d'urgence respectifs au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Les droits des voyageurs relèvent en effet de la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en vertu de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

La commission en prend acte.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note encore qu'à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 2 à insérer, il y a lieu de viser « l'alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas « l'alinéa précédent ». De plus, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions » avec une lettre « p » majuscule.

La commission parlementaire décide de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir dans ce contexte s'il est garanti qu'aucune entreprise étrangère ne pourra s'accaparer le marché national.

Il est confirmé qu'il s'agit d'un contrat de service public avec la CFL ; par conséquent une attribution directe du marché.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer.

**5. 7874 Projet de loi concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février 2022.

Amendement 1

L'amendement 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

#### Amendement 2

L'amendement 2 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

#### Amendement 3

À l'article 20, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État relève dans son avis complémentaire une erreur dans la transposition de l'article 22 de la directive (UE) 2019/520. La durée maximale de la période déterminée par la Commission européenne ne peut excéder trois ans, et non pas trois mois, comme cela figure à l'amendement projeté. Cette erreur est à redresser sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive.

La commission décide de redresser l'erreur purement matérielle.

#### Amendement 4

L'amendement 4 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer.

## **6. Divers**

Une réunion de commission est planifiée pour la semaine prochaine.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) demande à Monsieur le Ministre de recevoir une liste mise à jour concernant les problèmes liés à l'ILS.

Des renseignements seront pris auprès de l'ANA et de la DAC et seront transmis à l'orateur dans les meilleurs délais par voie d'email.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Email du 12 février 2022 :

*« En juillet 2020, les équipements de l'ILS 24 ont été renouvelés pour remplacer les anciens équipements qui étaient en fin de cycle de vie.*

*Avant qu'un ILS ne puisse être utilisé pour réaliser les différents type d'approches pour lesquelles il sera certifié, le système doit démontrer sa fiabilité et garantir ainsi la sécurité des opérations aériennes. Des réglementations techniques définissent cette fiabilité en fonction du nombre d'heures de fonctionnement ainsi que du nombre de pannes du système pendant cette période.*

*A la date du 5 octobre 2021, après avoir démontré sa conformité par rapport aux exigences, l'ILS 24 a été requalifié pour être mis en opération et permettre des approches de précision CAT III A. La DAC a communiqué cette information au Ministère par courrier (transmis également à la Commission de la Chambre).*

*Par contre, l'ANA n'était pas encore en mesure de démontrer la conformité de l'ILS 24 en CAT III B (minimas plus faibles) conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. Pour pouvoir opérer en catégorie CAT IIIB, il est nécessaire que le localiseur (élément de l'ILS) atteigne 12.040 heures de monitoring. Au 4 février 2022, l'ANA a atteint 9.618 heures de mise en opération. Il reste en*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

*conséquence encore 2.422 heures pour que le système puisse être qualifié et utilisé pour des approches en CAT IIIB.*

*La date de remise en service de l'ILS pour la catégorie IIIB tient compte de ce nombre d'heures réglementaires, du nombre d'heures d'utilisation de l'ILS 24 et du nombre de pannes. Sur base des données actuelles, l'utilisation en CAT IIIB de l'ILS 24 devrait être effective pour le mois de juin 2022. »*